

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°104/25 chap
du 5 septembre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le neuf octobre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit par courrier électronique adressé au greffe de la chambre de l'application des peines le 1^{er} septembre 2025 par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (ADRESSE2.)), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG),

contre une décision du 1^{er} septembre 2025 de Monsieur le Délégué du procureur général d'Etat à l'exécution des peines en matière de congé pénal;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours introduit le 1^{er} septembre 2025 par PERSONNE1.) contre la décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du même jour, rejetant ses demandes de congé pénal pour raisons familiales et pour raisons médicales.

Le requérant motive son recours par le fait qu'il souhaite approfondir le contact avec sa fille en assurant de manière plus fréquente, à savoir deux Week-end par mois, l'exercice de son droit de visite. Il sollicite en outre un congé pénal de 12 jours séparés pour raisons médicales, afin de procéder au retrait de ses tatouages. Il explique à cet égard qu'il lui est impossible de faire ce traitement dans le cadre des sorties temporaires, étant donné que l'institut spécialisé dans le détatouage n'est pas ouvert les samedis ni les dimanches.

Le Ministère Public s'oppose à la demande du requérant d'un deuxième congé pénal régulier pour raisons familiales pour être prématurée et à la demande d'un congé pénal de 12 jours séparés pour raisons médicales en l'absence de preuve d'une nécessité médicale.

Appréciation

Le recours, introduit dans la forme et le délai de la loi, est recevable.

Le requérant a été condamné à deux reprises pour infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, à savoir à une peine d'emprisonnement de dix ans par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 décembre 2017 et à une peine de dix ans dont sept ans de sursis en déchéance par jugement du 4 janvier 2007 du même tribunal. Ecroué depuis le 23 octobre 2015, le requérant aura accompli les deux tiers de sa peine le 24 décembre 2026 et la fin de peine est prévue pour le 24 juillet 2032.

Il a intégré le CPG le 25 février 2025.

Par décision du 2 juin 2025, Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a accordé au requérant :

- un congé pénal régulier de deux jours consécutifs par mois pour raisons familiales,
- un congé pénal de six jours séparés ou de douze demi-journées pour lui permettre de régler sa situation administrative,

et a tenu en suspens la demande en octroi de la semi-liberté.

Le 24 juillet 2025, il a demandé un congé pénal de douze jours pour « raison médicale » afin de lui permettre de faire enlever des tatouages et le 27 juillet 2025 un deuxième congé pénal consécutif de deux jours par mois à passer avec son enfant.

Suivant l'article 673(1) du Code de procédure pénale, le Procureur général d'Etat peut accorder des modalités dans le cadre de l'exécution d'une peine. Les termes dudit article dénotent clairement qu'il s'agit d'une simple possibilité offerte au Procureur général d'Etat et non d'un droit pour le condamné. Le point (2) dudit article précise que lors de sa décision relative aux modalités d'exécution de la peine, dont les congés pénaux, le Procureur général d'Etat tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son réinsertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière ou encore du respect du plan volontaire de réinsertion.

En ce qui concerne le congé pour raisons familiales, la Cour rejoint l'analyse faite par Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines. S'il résulte du rapport de l'agent de probation du 8 août 2025 que le contact du requérant avec sa fille s'est rétabli et que l'exercice du droit de visite d'un Week-end par mois semble bien se passer et est à favoriser, il n'en demeure pas moins que ce droit de visite n'a été mis en place que depuis juin 2025, soit depuis un temps assez récent. Au vu du stade actuel de l'exécution de la peine privative de liberté du requérant, compte tenu des récentes modifications des modalités d'exécution de la peine et afin de permettre tant au

requérant qu'à sa fille de renouer et de fortifier leurs relations de manière progressive, la demande d'un deuxième congé est encore prématurée.

La décision de Monsieur le délégué du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines est partant à confirmer sur ce point.

En ce qui concerne le congé pour raisons médicales, l'intention du requérant de faire enlever les tatouages montrant des symboles interdits ou du moins outrageant est certes louable et à encourager, le requérant ne justifie cependant pas que les séances de détatouage ne puissent se faire qu'en semaine, soit en dehors des sorties temporaires, ce d'autant moins qu'il a déjà pu faire trois séances dans un institut de détatouage.

Son recours est partant également non fondé sur ce point.

Par application de l'article 697 du code de procédure pénale, le présent arrêt est rendu en formation de juge unique.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

dit le recours de PERSONNE1.) recevable,

le dit non fondé, partant confirme la décision entreprise.

Ainsi fait et jugé par: Carole BESCH, conseiller, à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Carole BESCH conseiller, en présence d'Amra ADROVIC, greffier.